

DOI 10.36074/logos-01.10.2021.v1.10

NORMES DE COORDINATION DU DROIT CIVIL FRANÇAIS

Maksurov Alexey Anatolyevich

candidat aux sciences juridiques, professeur
Université d'État de Yaroslavl, du nom de P.G. Demidova

RUSSIE

Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de la Sorbonne à Paris

FRANCE

Le droit français se caractérise par ce qui est peu propre aux lois des autres pays, à savoir un système développé de normes de coordination du droit civil.

Par exemple, de telles règles sont courantes en droit civil «classique» en France. Ainsi, en vertu de l'Article 375-9-2 du code CIVIL [1] «le Maire ou son représentant au conseil des droits et devoirs de la famille peuvent demander au juge des mineurs, avec l'institution qui est le gardien de la famille, de l'avertir, conformément à l'Article 375-9-1, des difficultés rencontrées par la famille. Lorsque le maire a nommé un coordonnateur conformément à l'Article L. 121-6-2 of the Code of Social Action and of Families, avec le consentement de l'autorité, auquel est attaché ce professionnel, il en avise le ювенального juge sur l'identité de ce professionnel. Le juge peut désigner un coordonnateur pour servir de délégué aux familles. L'exercice par le coordonnateur de la fonction de représentant du délégué pour l'exécution des prescriptions familiales est régi par les articles L. 474-3 et 1 et 2, paragraphes L. 474-5 du Code de L'action sociale et des familles, ainsi que par l'Article 375-9-1 du présent Code.»

Les règles de coordination complètes et concises dans d'autres actes codifiés, par exemple dans le domaine de la protection des consommateurs, méritent d'être soulignées. Ainsi, l'Article D522-1 of CONSUMER CODE [2] indique: «un groupe interministériel de consommateurs a été Créé. La mission du groupe est de coordonner et de guider la politique des consommateurs. Elle propose notamment aux ministres intéressés des mesures visant à améliorer la protection des consommateurs et des utilisateurs et l'information. Elle vise à améliorer la coordination des textes et des audits. À la demande d'un de ses membres, elle consulte les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'information et à la protection des consommateurs et des utilisateurs.»

Souvent, lors de l'analyse des françaises de la réglementation dans ce domaine, nous devons faire face à une situation où n'est pas identifié les principales appliquées dans la pratique, les formes de coordination de l'interaction (à l'exception, peut-être, de la planification conjointe), absence de procédure (procédure) les normes qui pourraient décrire les conditions d'application de l'action commune, l'harmonisation des solutions d'un genre différent de fonctionnaires, ne prévoit pas de forme de coordination de l'acte, pas d'exigences relatives au contenu de coordination de la décision, dans les lois civiles de la France est absente et responsabilités des fonctionnaires raison de l'inexécution de collaboration d'une action concertée.

Cependant, il existe toutes les possibilités d'approfondir la réglementation juridique de coordination dans ce domaine, y compris en élargissant et en concrétisant les normes de coordination existantes. Cette approche n'est en aucun cas contraire aux acquis de la doctrine juridique nationale de la République Française et peut être mise en œuvre même sur la base des dispositions constitutionnelles existantes.

Liste des sources utilisées:

[1] CIVIL CODE // <https://www.legifrance.gouv.fr/Traductions/Catalogue-des-traductions>

[2] CONSUMER CODE // <https://www.legifrance.gouv.fr/Traductions/Catalogue-des-traductions>
